



Arrêt

n° 73 789 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par x, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 22 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 février 2010 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 11 juin 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 56.796 du 25 février 2011.

1.2. Le 2 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues).

1.3. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 9 mars 2011.

1.4. Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la seconde demande d'asile introduite par le requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 2 février 2010 laquelle a été clôturée par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers le 25 février 2011, lui ayant refusé la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant que l'intéressé n'a jamais quitté le territoire depuis l'introduction de sa première demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui d'un courrier d'un cabinet d'avocat daté du 09 juillet 2010, d'un acte de naissance ainsi que d'une lettre de l'association « Tels Quels » datée du 13 juillet 2010, l'intéressé a souhaité introduire une seconde demande d'asile.

Considérant cependant que tant le courrier du cabinet d'avocat que la lettre de l'association « Tels Quels » sont antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile et ne sauraient par conséquent être considérés comme étant de nouveaux éléments ;

Considérant que l'acte de naissance ne comporte aucune date de sorte qu'il est impossible de déterminer s'il est antérieur ou postérieur à la clôture de la précédente demande d'asile ;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visés à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération».

2. Exposé du moyen unique.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers ».

2.1.2. Il fait valoir à cet égard que le requérant n'a pas eu l'occasion de se défendre contre l'« information additionnelle » et qu'il n'a été fait aucun effort ni enquête complémentaire pour examiner davantage ces éléments.

2.2. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 » en ce que les éléments déposés donnent une image différente de la situation des homosexuels au Cameroun et démontrent qu'il y sera effectivement poursuivi.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et aux articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers ».

2.3.2. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête complémentaire et d'avoir ainsi agi à la légère. Il soutient qu'il n'aurait pu produire ces documents précédemment. Il explique les circonstances dans lesquelles son certificat de naissance lui a été communiqué et dépose un nouveau courrier d'un avocat daté du 23 février 2011.

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4.2. Il estime qu'il sera victime de traitements inhumains en cas de renvoi vers son pays d'origine où il craint pour sa vie. Il affirme que son retour impliquera des représailles contraire aux garanties de l'article 5 de la Convention précitée. Enfin, son éloignement porterait atteinte au lien créé en Belgique et à son intégration, ce qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil relève que le requérant invoque la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que ces dispositions sont parfaitement étrangères à la situation du requérant, laquelle est régie par l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la

même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Or, la disposition de la Convention de Genève se borne à donner la définition d'un réfugié tandis que l'article 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980 se rapporte au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ces dispositions ne peuvent sous-tendre les éléments invoqués dans le cadre du premier moyen en telle sorte que celui-ci manque en droit.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, il manque également en droit dans la mesure où la base légale dont la violation est alléguée est, en l'occurrence, l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est sans rapport avec la situation du requérant. En effet, cette disposition concerne le statut de protection subsidiaire. Or, celui-ci a été refusé au requérant, non par l'acte attaqué mais par la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 11 juin 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 56.796 du 25 février 2011.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, l'article 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas applicable au cas d'espèce. De même, en ce qui concerne la nécessité d'une « enquête complémentaire », le prescrit de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont le contenu est rappelé *supra*, permet de ne pas prendre en considération une nouvelle demande d'asile si celle-ci est motivée par des éléments qui ne sont pas nouveaux.

En ce qui concerne les copies de courriers joints à la requête, il ne saurait y être fait égard dans la mesure où ceux-ci n'étaient pas en possession de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci.

En ce qui concerne plus particulièrement l'acte de naissance du requérant, il ressort des explications du requérant à cet égard que cet élément était en sa possession dès le 10 décembre 2010 en telle sorte qu'il aurait pu communiquer cet élément au Conseil dans le cadre du recours en réformation dirigé contre la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 56.796 du 25 février 2011 que le requérant avait, dans le cadre de cette procédure, déjà déposé un ensemble de pièces nouvelles.

3.4.1. En ce qui concerne le quatrième moyen et plus particulièrement la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations

internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que, d'une part, le requérant a déjà fait l'objet d'une décision négative à l'égard de sa première demande d'asile, par le biais de laquelle les instances d'asile ont été amenées à examiner l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine. Or, il convient de souligner que ces dernières ont estimé qu'un tel risque n'existait pas dans le chef du requérant. D'autre part, le Conseil relève, comme démontré dans les points précédents, que la seconde demande d'asile du requérant ne saurait être prise en considération dans la mesure où c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'elle ne repose pas sur des éléments nouveaux. Dès lors, il ne saurait être tenu pour établi qu'un retour au pays d'origine serait susceptible de le confronter à des traitements inhumains et dégradants au sens de la disposition précitée.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5 de la Convention précitée, le requérant prétend subir en cas de retour est purement hypothétique et n'est étayé en rien en telle sorte qu'il relève de la simple spéculation.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, une fois encore, il s'impose de constater que celle-ci n'est étayée en rien et ne précise nullement la nature ni l'importance

des liens dont il conviendrait d'assurer la protection. De plus, outre qu'ils ne sont nullement précisés en l'espèce, les éléments liés à une vie familiale ou une vie privée n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.5. Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé.

4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président F.F., juge au contentieux des étrangers
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.